

RÈGLEMENT (CEE) N° 1188/86 DE LA COMMISSION
du 23 avril 1986
modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3793/85⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 4 deuxième alinéa quatrième phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2746/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur des céréales, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et aux critères de fixation de leur montant⁽³⁾,
considérant que le correctif applicable à la restitution pour les céréales a été fixé par le règlement (CEE) n° 1053/86⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1173/86⁽⁵⁾;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour et compte tenu de l'évolution prévisible du marché, il est nécessaire de modifier le correctif applicable à la restitution pour les céréales, actuellement en vigueur,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le correctif applicable aux restitutions fixées à l'avance pour les exportations de céréales, visé à l'article 16 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 2727/75, fixé à l'annexe du règlement (CEE) n° 1053/86 modifié, est modifié conformément à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 24 avril 1986.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 23 avril 1986.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 19.
⁽³⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 78.
⁽⁴⁾ JO n° L 96 du 11. 4. 1986, p. 28.
⁽⁵⁾ JO n° L 106 du 23. 4. 1986, p. 32.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 23 avril 1986, modifiant le correctif applicable à la restitution pour les céréales

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant 4	1 ^{er} terme 5	2 ^e terme 6	3 ^e terme 7	4 ^e terme 8	5 ^e terme 9	6 ^e terme 10
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers :							
	— la Chine	0	+ 6,00	+ 12,00	— 30,00	— 30,00	— 30,00	— 30,00
	— les autres pays tiers	0	0	+ 6,00	— 36,00	— 36,00	— 36,00	— 36,00
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0	0	—	—
10.02	Seigle	0	0	0	0	0	—	—
10.03	Orge	0	0	— 30,00	— 30,00	— 30,00	—	—
10.04	Avoine	—	—	—	—	—	—	—
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0	—	—	—
10.07 C	Sorgho	—	—	—	—	—	—	—
11.01 A	Farines de froment (blé) tendre	0	0	0	— 36,00	— 36,00	—	—
11.01 B	Farines de seigle	0	0	0	— 36,00	— 36,00	—	—
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	0	0	0	— 36,00	— 36,00	—	—
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	0	0	0	— 36,00	— 36,00	—	—

NB: Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).